N.° 97.

Au nom de la République française.

L O I S

B. 30.
N.° 206.

Concernant l'Emprunt forcé.

Du 19 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1°. *LOI qui détermine l'époque jusqu'à laquelle l'emprunt forcé pourra être payé en assignats à raison de cent capitaux pour un, et le mode de remboursement des paiemens faits à un taux supérieur.*

Du 19 Ventose.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence :

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Ventose :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins de la patrie exigent que les prêteurs à l'emprunt forcé s'acquittent promptement envers l'Etat,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit :

Article premier.

» Le Directoire exécutif est tenu d'activer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la rentrée de l'emprunt forcé, décrété le 19 frimaire; il rendra compte,

les 15 et 30 de chaque mois, au Corps législatif, du montant des rentrées de l'emprunt.

II. L'emprunt forcé pourra être payé, pour le département de la Seine, jusqu'au 30 du mois ventose courant; dans les départemens dont les chefs-lieux sont éloignés de Paris de moins de vingt-cinq myriamètres ou cinquante lieues, jusqu'au 15 germinal; et dans les départemens plus éloignés, jusqau 30 germinal inclusivement, en assignats sur le taux de cent capitaux pour un: ce délai passé, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

Ceux qui auront payé leur cote d'emprunt forcé en totalité, au-dessus de cent capitaux pour un, seront admis à échanger leurs quittances, et à y faire comprendre l'excédant en augmentation de prêt, pour être remboursés en la forme établie par la loi du 19 frimaire.

IV. A l'égard de ceux qui auront payé une partie de leur cote au-dessus de cent capitaux pour un, la somme excédant sera imputée sur le surplus de leur taxe; et s'il se trouve un nouvel excédant, il leur sera compté comme une augmentation de prêt.

V. Ceux qui obtiendront une réduction, recevront leur remboursement conformément à la loi du 26 pluviose dernier.

VI. Ceux qui seront convaincus d'avoir soustrait leurs biens-meubles, en tout ou en partie, pour échapper aux poursuites auxquelles leur retard à acquitter l'emprunt forcé pourroit donner lieu, seront mis en état d'arrestation jusqu'au paiement de la somme par eux dûe.

VII. La totalité des assignats qui proviendra de l'emprunt, continuera d'être brûlée en la forme ordinaire.

La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. THIBEAUDEAU, *président*;
GIBERT-DESMOLIERES, J. B. LOUVET, P. J. AUDOUIN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Ventose, an IV. de la République française.

Signé, REGNIER, *président*;
BONNESŒUR, MERLINO, ROSSÉE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du Sceau de la République. Fait au palais national du directoire exécutif. Le 19 ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

2.° *LOI relative au paiement de l'emprunt forcé de la part des employés civils à la suite des armées.*

B. 30.

N.° 207.

Du 19 Ventose.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Ventose.

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant combien il serait préjudiciable à la République, que, parmi les citoyens susceptibles d'être compris dans l'emprunt forcé, ceux qui peuvent être taxés aux plus fortes sommes, échappassent, par le défaut d'une résidence fixe et connue, à la taxe selon laquelle ils seront tenus d'y contribuer,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

» Les commissaires des guerres établis près les armées de la République, dresseront, dans la décade de la publication de la loi, l'état de tous les employés civils qui, sous quelque nom que ce soit, entrepreneurs, régisseurs ou autres, se trouvent à la suite des armées, et ils se feront représenter les quittances des sommes que lesdits employés ont dû payer pour leur taxe dans l'emprunt forcé.

II. Dans le cas où lesdits employés ne présenteraient aucune quittance de contribution à l'emprunt forcé, il en sera fait mention dans l'état ordonné par le premier article.

III. L'état des employés contenant la somme de leur contribution ou la mention du défaut de contribution à l'emprunt forcé, sera adressé par les commissaires des guerres, aux administrateurs du département dans lequel l'armée se trouvera, ou à ceux du département le plus voisin, si l'armée est hors des terres de la République.

Les commissaires des guerres joindront aux états qu'ils enverront, la quittance de leur contribution personnelle à l'emprunt forcé.

IV. Aussitôt après la réception desdits états, les administrateurs du département taxeront, d'après les lois sur l'emprunt forcé, les employés civils et commissaires

des guerres qui ne l'auraient point été, ou ordonneront un supplément de taxe, si celle d'après laquelle ils ont été imposés n'est pas suffisante.

V. La contrainte pour le paiement des sommes comprises dans la taxe ou le supplément de taxe, sera exercée selon les formes prescrites par les lois.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. THIBAUDEAU, *président;*
DAUCHY (de l'Oise), GIBERT-DESMOLIERES, P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
ROSSÉE, MERLINO, BONNESŒUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Ventose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.